

RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent – Sandrine BERGEAS

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La communauté d'agglomération du pays châtelleraudais – CAPC – est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, en tout ou partie, le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité ou son assurance lorsqu'un contrat est souscrit, des honoraires d'avocats.

Par courrier du 19 décembre 2015, madame Sandrine BERGEAS sollicite de la CAPC la protection fonctionnelle pour des faits d'agression physique et verbale datant du mercredi 9 décembre 2015 à la médiathèque Châtelleraut centre.

* * * * *

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 22 avril 2014, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU le contrat M 13-198EU de protection fonctionnelle souscrit le 1er janvier 2014 par la CAPC auprès de la SMACL à Niort,

VU le courrier de demande de protection fonctionnelle du 19 décembre 2015 de Madame Sandrine BERGEAS, relatif à des faits d'agression verbale et physique du mercredi 9 décembre 2015,

CONSIDERANT la volonté de l'agent de faire valoir ses droits suite aux faits de violence dont elle a été victime le 9 décembre 2015,

Délibération du bureau prise par délégation

du 25 janvier 2016

n°3

page 2/2

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Sandrine BERGEAS pour les faits de violence dont elle a été victime dans l'exercice de ses fonctions le 9 décembre 2015,
- d'instruire son dossier dans le cadre du contrat d'assurance de protection fonctionnelle souscrit par la CAPC auprès de la SMACL à Niort pour la prise en charge des honoraires d'avocat de l'audience à venir,
- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle et à signer toute pièce relative à ce dossier

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 28/01/2016

Publié au siège de la CAPC, le 28/01/2016

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 307